

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>04/04/2025</b>	<b>République Française</b> <b>Département : SEINE-ET-MARNE</b> <b>Arrondissement : Meaux</b> <b>DHUISY - Commune</b>
<b>Objet :</b> <b>Permission de voirie</b>	

## ARRÊTÉ

N° AI\_010\_2025

portant Permission de voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1; L 2212-2 et L 2213-4

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société SERPE pour le compte d'ENEDIS en date du 3 avril 2025 qui souhaite, une permission de voirie pour effectuer des travaux d'élagage entre le numéro 47 et le numéro 55 de la rue Verte à Dhuisy le 7 mai 2025 de 9h00 à 11h00.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

## ARRETE

**Article 1:** Le 7 mai 2025, la Société SERPE est autorisée à effectuer des travaux d'élagage pour le compte d'ENEDIS pour effectuer des travaux d'élagage entre le numéro 47 et le numéro 55 de la rue Verte à Dhuisy .

**Article 2:** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 3:** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4:** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances durant la durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état.

**Article 5:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9** : M. le commandant de la gendarmerie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Une copie de cet arrêté sera adressée à:  
Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq,  
Monsieur le Chef de centre du SDIS de Lizy-sur-Ourcq,  
La société SERPE.

A Dhuisy, le 4 avril 2025  
Isabelle FAUCHER  
Maire de Dhuisy



Fait à DHUISY, le 04 avril 2025